Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

18 décembre 2025

AVIS n° 2025-198

Concernant le refus de donner accès à l'ordre du jour et aux procès-verbaux des réunions mensuelles du réseau des directeurs P&O

(CADA/203/2025)

Mots-clés : SPF BOSA – Ordre du jour et procès-verbaux – Instance administrative – Absence de motif

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 29 novembre 2025, Christophe Van Geluwe sollicite du SPF BOSA, qu'il lui donne accès aux informations suivantes :

- L'agenda/ordre du jour (ou documents assimilés) des réunions mensuelles du réseau des directeurs P&O du 01/01/2022 au 28/11/2025 ;
- Les procès-verbaux/comptes rendus (ou documents assimilés) des réunions mensuelles du réseau des directeurs P&O du 01/01/2022 au 28/11/2025.

1.2. Par un courriel du même jour, le SPF BOSA accuse bonne réception de la demande, en langue anglaise.

1.3. Par un courriel du 2 décembre 2025, le SPF BOSA interroge le demandeur sur le service auquel son message est destiné.

1.4. Par un courriel du 3 décembre 2025, le demandeur indique ce qui suit :

> « *Je souhaite attirer votre attention sur plusieurs points particulièrement préoccupants.*
>
> *1 - Ma demande est complète et exploitable telle quelle.*
> *Vous me demandez d'identifier à quel service interne de votre SPF ma demande serait destinée.*
> *Je rappelle qu'en matière d'accès aux documents administratifs, le citoyen n'a pas à connaître ni à déterminer l'organigramme interne d'une autorité.*
> *C'est à l'administration elle-même d'acheminer la demande vers le service compétent.*
> *Les documents demandés sont décrits avec précision et concernent votre SPF : il vous appartient donc de les localiser.*
>
> *2 - Votre usage de l'anglais est inadmissible et contraire aux obligations d'un service public fédéral.*
> *Votre message contient des éléments procéduraux essentiels rédigés en anglais, notamment l'annonce d'une clôture automatique du dossier après cinq jours.*

Je tiens à souligner avec la plus grande fermeté que :
=> L'anglais n'est pas une langue nationale en Belgique.
=> Aucune législation ne vous autorise à imposer une langue étrangère dans un échange formel avec un citoyen.
=> En tant qu'autorité administrative fédérale, vous avez l'obligation la plus stricte de communiquer dans la langue utilisée par le demandeur, et certainement pas dans une langue étrangère.
=> Utiliser l'anglais pour transmettre une information procédurale capitale rend celle-ci incompréhensible pour une partie significative des citoyens, et constitue une rupture manifeste du principe d'égalité d'accès au service public.

Soyons clairs :
Introduire une condition procédurale illégale dans une langue que beaucoup de citoyens belges ne lisent pas revient à tenter de contourner la transparence administrative.
C'est une atteinte flagrante aux droits des citoyens et à l'esprit même de la publicité de l'administration.
Qu'un SPF fédéral se permette d'utiliser une langue étrangère pour annoncer un risque de clôture d'une demande d'accès n'est pas seulement inapproprié : c'est totalement incompatible avec le respect dû au public et aux règles administratives les plus élémentaires.
Quel amateurisme !
Quelle dérive de la part du SPF BOSA !

3 - Le délai de cinq jours que vous invoquez n'a aucun fondement légal.
La législation sur la publicité de l'administration fixe un délai de 30 jours pour répondre à une demande d'accès.
Vous ne pouvez pas substituer à ce délai légal un ultimatum unilatéral, non prévu par la loi, d'autant plus lorsqu'il est formulé dans une langue non officielle.

En conséquence :
1- Je vous confirme que ma demande du 29 novembre 2025 est complète et que vous disposez de toutes les informations nécessaires pour la traiter.

2- Je vous demande de respecter strictement les règles applicables en matière de publicité de l'administration, tant en termes de procédure que de langue.
3- Je vous invite à poursuivre le traitement de ma demande dans le cadre légal prévu et sans conditions additionnelles dénuées de base réglementaire.
4- Je vous demande de décliner votre identité pour suites utiles ».

1.5. Par un courriel du même jour, le SPF BOSA informe le demandeur que sa demande a été transférée au service compétent pour traitement.

1.6. Par un courriel du 10 décembre 2025, le SPF BOSA refuse de faire droit à la demande pour les motifs suivants :

> « *Votre demande d'obtenir des copies l'agenda/ordre du jour (ou documents assimilés) des réunions mensuelles du 01/01/2022 au 28/11/2025 inclus et les PV/comptes rendus (ou documents assimilés) des réunions mensuelles du 01/01/2022 au 28/11/2025 inclus a retenu toute notre attention. Cependant, cette demande n'est pas recevable dans la mesure où le réseau des directeurs P&O n'est pas une instance administrative au sens de l'article 1er (a), 1° (a) de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration qui prévoit que : « La présente loi s'applique :*
> *a) aux instances administratives fédérales;*
> *1° instance administrative :*
> *a) une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat* ».

1.7. Par un courriel du même jour, le demandeur introduit, auprès du SPF BOSA, une demande de reconsidération de sa décision de refus.

1.8. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF BOSA et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. La Commission constate que le SPF BOSA soutient, pour refuser l'accès aux documents sollicités, que le réseau des directeurs P&O ne peut être qualifié d'instance administrative au sens de l'article 1er, alinéa 2, 1°, a), de la loi du 11 avril 1994.

Toutefois, ainsi que le soulève le demandeur, sa demande est adressée au SPF BOSA, dont le statut d'instance administrative ne doit plus être établi. De plus, l'article 1er, alinéa 2, 2°, de la même loi précise qu'un document administratif doit s'entendre de « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une instance administrative dispose* ».

Par conséquent, la nature du réseau de directeurs P&O est sans conséquence sur la recevabilité de la demande adressée au SPF BOSA.

3.3. La Commission observe que, sur le site du SPF BOSA, le réseau des directeurs P&O est défini de la manière suivante :

> « *Le réseau des directeurs P&O est un réseau fermé qui se compose de tous les directeurs du personnel et des responsables RH des SPF et des SPP, ainsi que d'une délégation de responsables RH des OIP et des IPSS. Ils se réunissent mensuellement pour échanger des informations sur les modifications en matière de réglementation, les projets RH planifiés, l'évaluation des pratiques RH existantes et les tendances RH. Une fois par an, ils organisent un séminaire de deux jours afin d'élaborer une stratégie sur une thématique spécifique liée aux RH* ».

Dans la mesure où cette définition apparait directement sur le site du SPF BOSA, le demandeur a pu légitimement supposer que ce dernier est bien en possession des documents administratifs en lien avec ce réseau.

3.4. Par conséquent, dans la mesure où le SPF BOSA n'invoque aucun motif d'exception, prévu par la loi du 11 avril 1994, afin de refuser la divulgation du document demandé, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de faire droit à la demande.

3.5. La Commission souhaite également rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

3.6. Si toutefois le SPF BOSA n'était pas en possession des documents administratifs demandés, l'article 5, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1994 prévoit que :

> « *Lorsque la demande de consultation, d'explications ou de communication sous forme de copie est adressée à une autorité administrative qui n'est pas en possession du document administratif, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose, est détentrice du document* ».

Il serait donc, dans cette hypothèse, tenu d'indiquer au demandeur l'identité et les coordonnées de l'instance administrative compétente.

Bruxelles, le 18 décembre 2025,

Stefan Jochems (Signature)

Digitaal ondertekend door Stefan Jochems (Signature)
Datum: 2025.12.19 10:42:18 +01'00'

S. JOCHEMS
Secrétaire

Luc Donnay (Signature)

Signature numérique de Luc Donnay (Signature)
Date : 2025.12.18 16:50:27 +01'00'

L. DONNAY
Président